

et refusèrent de payer les cotisations. Leur disparition précipita la débâcle, qui était inévitable en l'absence de réserves adéquates pour parer aux décès. Il est impossible de suivre ici le principe de l'assurance à cotisations variables à travers toutes ses métamorphoses, ou simplement ses tentatives, sans doute généralement honnêtes, de soutenir et étayer un système défectueux. La première compagnie fit son apparition au Canada en 1885 et la dernière a disparu depuis 15 ans environ. Les lois régissant ces compagnies exigeaient qu'elles présentassent au public et à leurs assurés la nature de leurs opérations, sans aucune équivoque; un cautionnement de \$50,000 était exigé d'elles; les indemnités à verser au décès constituaient une créance privilégiée sur toutes les cotisations; chaque police devait porter la mention suivante: "Cette association n'est pas obligée par la loi à posséder la réserve qui est exigée des compagnies canadiennes d'assurance sur la vie"; enfin, les mots "système à cotisations variables" devaient être imprimés sur chaque police, document, circulaire, etc.

Les sociétés de prévoyance apparurent de bonne heure au Canada, mais au point de vue de l'assurance sur la vie leur développement, concomitant à celui des autres compagnies d'assurance, est beaucoup plus récent. Comme on l'a dit ci-dessus, elles furent tout d'abord exemptées des dispositions des lois fédérales s'appliquant aux compagnies à cotisations variables. Nonobstant cette exemption fondamentale, les méthodes d'assurance des deux catégories d'associations étaient presque analogues, quoique leur modalité différât. Plus tard, les lois régissant les compagnies à cotisations variables devinrent applicables aux sociétés de prévoyance et il en fut ainsi jusqu'en l'année 1919, date de l'amendement à la loi des assurances.

Le sort des sociétés de prévoyance a été plus fortuné que celui des compagnies à cotisations variables. Nombre d'entre elles eurent recours à des transformations de leurs taux et de leurs bénéfices; elles y ont perdu des membres et subi un recul temporaire, mais elles pratiquent maintenant l'assurance sur la vie sur des principes solides. L'amendement de 1919 exige que les affaires des sociétés de prévoyance soient annuellement vérifiées par un actuaire et si celui-ci constate l'absence d'une marge suffisante, des fonds doivent être prélevés dans un délai raisonnable, au moyen du rajustement des taux ou des bénéfices. De la sorte, les sociétés connaissent exactement leur situation et si quelque faiblesse est révélée, le remède nécessaire peut y être appliqué avant que la situation ne s'aggrave.

Par l'effet de l'amendement de 1919, certaines sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis et qui faisaient des affaires au Canada en vertu de chartes provinciales, furent obligées d'obtenir un permis fédéral ou de cesser leurs opérations. Jusqu'à maintenant, onze de ces sociétés ont obtenu ce permis. Quelques-unes d'entre elles ne possèdent pas la marge de solvabilité nécessaire, mais elles devront cesser leurs opérations au Canada le 31 mars 1925, si elles n'ont pas alors acquis cette solvabilité.

Les tableaux qui vont suivre constatent les progrès de l'assurance sur la vie au Canada.